



Ordre des géologues  
du Québec

## **Mise en garde**

Cette présentation a été organisée par l'Ordre des géologues du Québec à la demande du comité organisateur de Québec Exploration 2006.

Elle vise à informer les membres de la communauté d'exploration minérale des diverses dispositions du Règlement 43-101 et de son application.

Le contenu ne doit pas en être cité hors contexte et toute interprétation qui peut en être faite n'est pas validée par les auteurs ou par les organisateurs de la présentation.

Cette présentation ne remplace pas les dispositions du Règlement 43-101 et le lecteur doit se référer à la version du règlement du 31 décembre 2005.

Notez que les opinions ou commentaires mis de l'avant dans cette présentation représentent les vues des auteurs mais ne représentent pas nécessairement les opinions ou positions de l'Autorité des marchés financiers ou de Ontario Securities Commission.

## **Droits d'auteurs**

La présentation sur le Règlement 43-101 est le travail de Eric Lemieux et Deborah McCombe qui en sont les auteurs.

L'utilisation de ce matériel est autorisée aux conditions suivantes:

- la source en est clairement identifiée,
- il n'est pas modifié ou cité hors contexte,
- la reproduction à des fins commerciales est interdite.

# Les nouveautés du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

*Québec Exploration 2006*

Le 20 novembre 2006

Présenté par

Deborah McCombe Chief Mining Consultant,  
Ontario Securities Commission

&

Eric Lemieux, analyste-géologue consultant  
Autorité des marchés financiers



OSC

Atelier - Ordre des géologues du Québec



# Plan de la présentation

- Historique
- Structure du Règlement 43-101
- Définitions
- Règles générales applicables à l'information
- Règles supplémentaires applicables à l'information écrite
- Obligation de dépôt d'un rapport technique
- Nouvelles normes étrangères
- Dispense limitée pour les droits de redevance
- Forme du rapport technique
- Attestation & Consentement
- Responsabilité civile
- Rapports techniques - difficultés
- Vérification des données
- Estimation des ressources et réserves minérales
- Meilleures pratiques
- Conclusion

# Bref historique du Règlement 43-101

- Développé par les ACVM, forum des 13 organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada;
- Incorporer certaines recommandations des Groupes de travail du Québec et de l'Ontario;
- Règlement en vigueur au Canada depuis le 1 février 2001 et amendé le 30 décembre 2005;
- Remplace l'ancienne Instruction générale canadienne C-2A.



OSC

# Pourquoi changer le 43-101 ?

- Mettre à jour le Règlement pour tenir compte de l'évolution du secteur minier depuis 2001
- Corriger des erreurs dans l'ancien Règlement 43-101 (« Norme canadienne »)
- Revoir des sections
- Rajouter des dispenses

Le nouveau Règlement 43-101 incorpore plusieurs thématiques de l'ancien Avis 43-302 – FAQ de la Norme canadienne 43-101

# Où trouver plus d'informations ?

[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.cim.org](http://www.cim.org)

- Ne couvre que quelques éléments dans cette présentation
- On devrait lire le Règlement, l'Instruction générale et l'Annexe
- Réponses aux commentaires (Annexe C - résumé des commentaires) particulièrement intéressantes

# Structure du Règlement 43-101

Le Règlement 43-101 se compose essentiellement de trois documents :

1. **Règlement 43-101** – *L'information concernant les projets miniers*,
  - Détaille les éléments clés des obligations des émetteurs et celles des personnes qualifiées, les premières pour la transmission de l'information au public, les secondes pour l'information technique et son contenu en support de la dite divulgation.
  
2. **Annexe 43-101A1** – *Le rapport technique*,
  - Permet de résumer les éléments importants d'un projet minier.
  
3. **Instruction générale 43-101** – *L'information concernant les projets miniers*,
  - Vues des ACVM sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du Règlement 43-101.

# Concepts réglementaires de base

Toute l'information scientifique ou technique est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

Définitions de l'ICM pour les ressources minérales et les réserves minérales

Rapport technique

- Parfois personne qualifiée indépendante
- Visite de site

Restrictions sur divulgation



## Buts visés par le Règlement 43-101 :

Assurer l'exactitude et l'intégrité de l'information divulguée.

Le Règlement 43-101 est spécifique aux sociétés minières et est axé sur l'information.

# Application du Règlement 43-101

## Champ d'application enlevé

- Généralement utilisé pour réduire le champ d'application
- Règlement 43-101 s'applique à tous les émetteurs
- Pas uniquement les émetteurs assujettis

## Application du Règlement 43-101 - suite

Aucun tests de matérialité sur :

### Article 2.2 Divulgation des ressources minérales et réserves minérales

- Doit utiliser uniquement les 5 catégories R/R de l'ICM (adopté le 11 décembre 2005);
- Doit divulguer chaque catégorie séparément;
- Ne doit pas additionner la catégorie présumée (i.e.: inférée) aux autres catégories;
- Doit divulguer les tonnages et teneurs de chaque catégorie.

Aucun tests de matérialité sur (suite) :

## Article 2.3 Interdiction de publication d'information

- Ne peut pas divulguer des tonnages, teneurs ou contenu métallique d'un gîte ou gisement qui n'a pas été classé comme R/R minérales

(Gîte et gisement... Voir : Article 1.9 Instruction générale )

- Ne peut pas divulguer des analyses économiques qui comportent des ressources minérales présumées

Aucun tests de matérialité sur (suite) :

## Article 2.4 Estimations historiques

Toute divulgation d'estimations historiques (avant 1 février 2001) doit contenir les éléments sous l'Article 2.4

- Utiliser la terminologie historique;
- Indiquer la source et la date de l'estimation;
- Faire commentaire sur la fiabilité, etc.

Aucun tests de matérialité sur (suite) :

## Article 7.1 **Usage des Normes étrangères**

Ne peut utiliser que les normes étrangères prévues

Donc toute divulgation d'information au publique de nature scientifique et technique doit se conformer aux Articles 2.2, 2.3, 2.4 et 7.1

## Les définitions et interprétation (Partie 1)

### La personne qualifiée (« PQ »)

- Un ingénieur ou un géoscientifique ayant au moins cinq ans d'expérience pertinente par rapport à l'objet du projet
- Membre en règle d'une association professionnelle reconnue par la loi au Canada
- Ou détient le titre ou l'agrément correspondant dans le cas d'une association étrangère figurant à l'annexe A du Règlement (Nouveau)

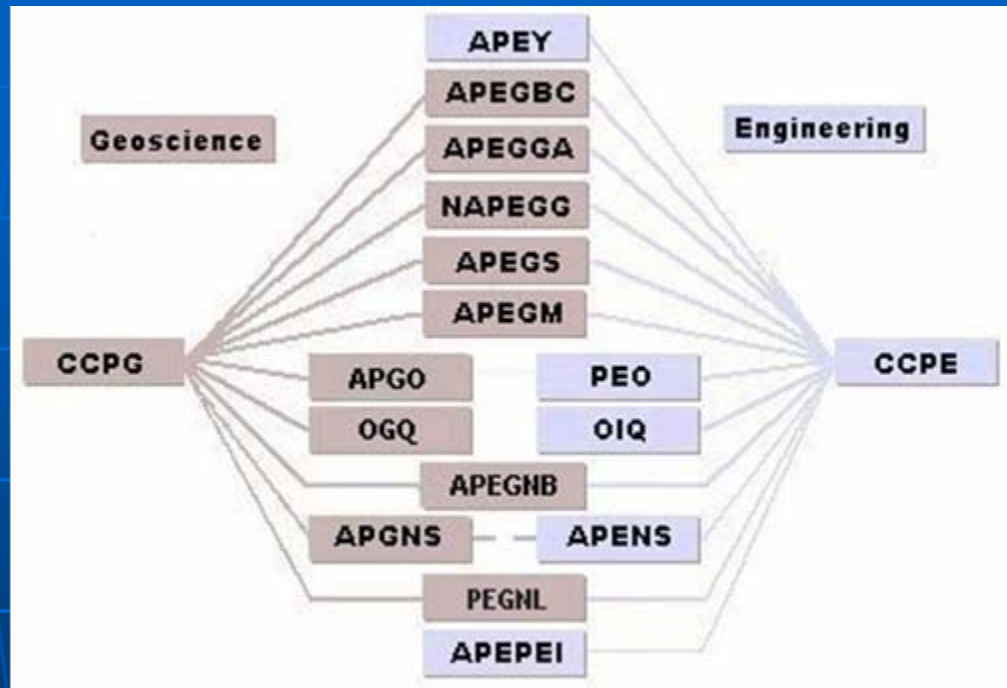
## Association professionnelle

### Définition :

- Admet des personnes en fonction principalement de leurs titres universitaires et de leur expérience;
- Exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;
- Exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre.



# ASSOCIATIONS RECONNUES AU CANADA :



Conseil canadien des Géoscientifiques professionnels (CCGP) et Conseil canadien des ingénieurs (CCI )

<http://www.ccpq.ca/index.html> et <http://www.ccpe.ca/f/index.cfm>

Ordre des géologues du Québec ([www.ogq.qc.ca](http://www.ogq.qc.ca))

## ANNEXE A du Règlement 43-101

### ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES RECONNUES – TITRES ET AGRÉMENT

Association étrangère	Titre ou agrément
<i>American Institute of Professional Geologists (AIPG)</i>	<i>Certified Professional Geologist</i>
De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique	Permis d'ingénieur ou agrément
<i>Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)</i>	Professionnel qualifié
Fédération européenne des géologues (EFG)	Géologue européen
<i>Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)</i>	<i>Fellow</i> ou membre
<i>Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)</i>	<i>Fellow</i> ou membre
<i>Australian Institute of Geoscientists (AIG)</i>	<i>Fellow</i> ou membre
<i>South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)</i>	<i>Fellow</i>
<i>South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)</i>	<i>Professional Natural Scientist</i>
<i>Institute of Geologists of Ireland (IGI)</i>	Membre
<i>Geological Society of London (GSL)</i>	Géologue agréé
<i>National Association of State Boards of Geology (ASBOG)</i>	Agrément ou permis délivré dans les États de l'Alabama, de l'Arizona, de l'Arkansas, de la Californie, du Delaware, de la Floride, de la Géorgie, de l'Idaho, de l'Illinois, de l'Indiana, du Kansas, du Kentucky, du Maine, du Minnesota, du Mississippi, du Missouri, du Nebraska, du New Hampshire, de la Caroline du Nord, de l'Orégon, de la Pennsylvanie, de Puerto Rico, de la Caroline du Sud, du Texas, de l'Utah, de la Virginie, de Washington, du Wisconsin ou du Wyoming.

## Les définitions et interprétation (Partie 1) - Modifications

### « Terrain d'exploration à un stade préliminaire »

- Nouvelle définition
- Aucune R/R à jour établie
- Aucuns travaux de forage ou décapage envisagés

#### But:

Permettre qu'un terrain ayant déjà fait l'objet de travaux soit considéré à ce titre (ex: projet diamantifère en Abitibi);

#### Impact :

Permettre le report de la visite de la propriété en raison des conditions climatiques

(Référence : Article 6.2 paragraphe 2 )

## Les définitions et interprétation (Partie 1) Modifications – suite

### « Rapport technique »

*«... n'omet pas de renseignements scientifiques ou techniques importants concernant le terrain visé à la date de son dépôt »*

But: Inclure la notion d'un rapport à jour

Impact : Articles 8.1 et 8.3 (Attestation et consentement de la PQ)

### « Évaluation préliminaire »

Modification de la définition pour en préciser la portée:

- Analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales (mesurées, indiquées et présumées)
- Stade peu avancé du projet
- Avant l'étude de pré-faisabilité
- N'importe quelle des trois catégories de ressources minérales peut être utilisées

## « Évaluation préliminaire » - suite

Analyses économiques comprennent:

Estimation de taux de production minière

Ainsi qu'entre autre :

les coûts d'investissement (« *capital costs* »)

les coûts production (« *operating costs* »)

les flux de trésorerie projetés (« *cash flows* »).

(Référence : Article 1.7 de l'Instruction générale)

# Évaluation préliminaire déclenche l'obligation de déposer un rapport technique

## Article 4.2(1)(j)

Dépôt d'un rapport technique engendré ("*triggered*") par :

- Divulgation pour la première fois d'une évaluation préliminaire ou d'une estimation de ressources et/ou réserves minérales
- Changement important

Noter!

Analyse économique n'a pas à utiliser les ressources minérales présumées pour obliger le dépôt du rapport technique

# Déclaration de mise en garde pour toutes les évaluations préliminaires

Lors de la divulgation des résultats d'une analyse économique sur des ressources minérales :

**Obligation** d'inclure une déclaration que « la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée »

(Référence : Article 3.4 (e) )



# Analyse économique qui utilise les ressources minérales présumées:

Seulement permis:

- Évaluation préliminaire
- Avant l'étude de pré-faisabilité
- Aucune réserves minérales sur le projet
- Mises en garde concernant l'usage des ressources présumées

Noter!

l'obligation de remettre au moins cinq jours ouvrables à l'avance l'évaluation préliminaire en Ontario a été enlevée

## Déclaration obligatoire :

Si analyse économique utilise les ressources minérales présumées, l'information doit comporter une déclaration portant que :

- « l'évaluation est préliminaire »,
- « qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales », et
- « qu'il n'est pas certain que l'évaluation préliminaire donnera les résultats escomptés ».

(Référence : Article 2.3 (3b) )

## Les définitions et interprétation (Partie 1) Modifications - suite

### « Indépendance » de la PQ

But: Nouvelle définition basée sur le test de la personne raisonnable au lieu d'une liste exhaustive de situation de non indépendance

- Opinion de la personne raisonnable
- Aucune circonstance qui entrave l'exercice du jugement de la PQ

(Référence : Article 1.4)

(Voir Article 3.5 de l'Instruction générale pour exemples de situations)

## Les définitions et interprétation (Partie 1) Modifications - suite

### Application de l'indépendance - Quand la personne qualifiée doit-elle être indépendante de l'émetteur?

- Émetteur assujéti pour la première fois
- Prospectus long
- Évaluation statutaire
- Pour tous les autres documents publiés, si première fois mention d'une évaluation préliminaire ou estimation de RR minérales ou si changement de 100% de RR minérales sur terrain important de l'émetteur depuis

Sauf ici l'émetteur producteur n'est pas obligé de s'adjoindre une personne qualifié indépendante. Donc PQ peut être salarié ou consultant.

(Référence - Article 5.3)

# Les définitions et interprétation (Partie 1) Modifications - suite

## Application de l'indépendance - suite

Changement de 100% ou plus de RR minérales sur terrain important de l'émetteur

(Article 5.3 (1) (c) )

C'est quoi un changement de 100%?

Total des ressources minérales

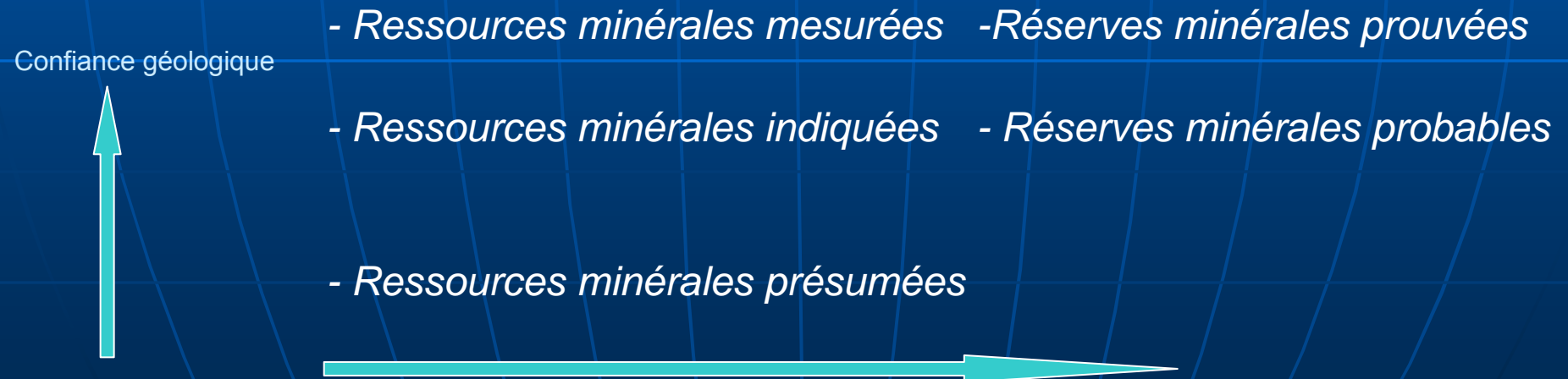
Total des réserves minérales

# Partie 2 : Règles générales applicables à l'information

L'Article 2.2 oblige l'émetteur d'utiliser la terminologie des réserves/ressources

## PRINCIPES DE CALCUL DE RÉSERVES/RESSOURCES

*la classification ICM*



## Partie 2 : Règles générales applicables à l'information - suite

### 2.2 paragraphe d) (Nouveau)

Indique la teneur (ou la qualité) et la quantité de catégorie de R/R minérales si quantité de métal (contenu métallique) est divulguée

Impact : Ne peut pas divulguer millions d'once d'or (Au) ou milliards de livres de cuivre (Cu)

Exemple :

600 000 oz. Au

pourrait être... 500 Mt @ 0.04 g/t Au ou 48 000 @  
400g/t Au ou encore 2.4 Mt @ 8 g/t Au

At December 31, 2004	Category	Quantity (tonnes)	Grades		Contained Metals	
			Gold (g/mt)	Copper (%)	Gold (ounces)	Copper (000's lbs)

Reserves						
Kemess South	Proven	86,596,806	0.67	0.22	1,870,883	411,727
	Probable	<u>206,100</u>	0.09	0.90	<u>603</u>	<u>4,071</u>
		86,802,906			1,871,486	415,798
Kemess North	Proven	299,267,000	0.30	0.16	2,910,547	1,039,798
	Probable	<u>124,631,000</u>	0.29	0.15	<u>1,180,855</u>	<u>412,970</u>
		423,898,000			4,091,402	1,452,768
Total Proven & Probable Reserves		510,700,906			5,962,888	1,868,566

Resources (in addition to reserves)						
Kemess South	Indicated	21,147,900	0.37	0.18	253,766	83,291
Kemess North	Measured	148,531,000	0.31	0.16	1,502,001	518,387
	Indicated	137,308,000	0.28	0.12	1,235,234	368,022
Nugget Zone (West Cirque)	Measured	3,341,000	0.38	0.07	40,313	5,311
	Indicated	<u>6,112,000</u>	0.36	0.07	<u>70,211</u>	<u>9,109</u>
Total Measured & Indicated Resources		316,439,900			3,101,525	984,120



## Partie 2 : Règles générales applicables à l'information - suite

### Rappel

#### 2.3 paragraphe 2)

Fourchettes de quantité (tonnage) et de teneur potentielles d'un gîte éventuel

Exemple : *La zone (...) est une cible d'exploration minérale d'une fourchette entre 300 000 tonnes à 600 000 tonnes à une teneur de 3 à 4 g/t Au.*

## 2.3 paragraphe 2) - suite

- a) une mise en garde portant sur la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales sur le terrain et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en découvrir;
- b) le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;

*Exemple : La zone (...) est une cible d'exploration minérale sur la propriété ZZZ dont la quantité et la teneur sont de nature conceptuelle due à l'insuffisance d'information existante pour la zone. Il est incertain si de l'exploration future résultera dans la définition d'une ressource minérale. Le tonnage et la teneur pour cette cible d'exploration minérale ont été estimés suite à la réalisation de 20 forages, valeur coupée à 32 g/t Au, aucune largeur d'exploitation minimum et une densité (poids spécifique) de 2.8.*

*Les Mines Ashton du Canada Inc. - 8 novembre 2005*

*« Les données de forage provenant de Renard 2, 3, 4 et 9, lorsque jumelées aux hypothèses s'appliquant à la forme de ces corps en profondeur, suggèrent que ceux-ci pourraient contenir de 23.2 à 27.5 millions de tonnes de matériel kimberlitique. Comme le résume le tableau ci-après et en utilisant la teneur estimée en diamants des échantillons analysés jusqu'à présent, ces corps pourraient donc potentiellement contenir de 18.6 à 22.0 millions de carats de diamants... »*

*Les tonnages estimés de Renard 2, 3, 4 et 9, et la quantité estimée de carats contenus dans ces corps kimberlitiques sont de nature conceptuelle et ne se conforment pas à la définition de « ressources minérales » telle qu'établie par la Norme canadienne [Règlement] 43-101. »*

## Partie 2 : Règles générales applicables à l'information - suite

### Rappel

#### 2.3 paragraphe 4)

L'émetteur ne désigne aucune étude « étude de pré faisabilité » (i.e: étude préliminaire de faisabilité), ou « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne remplisse les critères de la définition pertinente prévue à l'article 1.1.

Impact : Une étude de pré-faisabilité par exemple devra correspondre à la définition de la section 1.1 du Règlement et être intitulée clairement comme soit.

## Partie 2 : Règles générales applicables à l'information - suite

### 2.4 Estimations historiques

L'article 2.2 oblige l'émetteur d'utiliser la terminologie des R/R

Cependant pour les estimations réalisées avant le 1 février 2001,

Peut publier de l'information en conservant la terminologie alors utilisée si l'information ainsi publiée :

- a) indique la source et la date de l'estimation;
- b) comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation;
- c) indique si l'estimation utilise des catégories différentes de celles qui sont prévues par l'ICM et, le cas échéant, comporte une explication des différences;
- d) fournisse toutes les estimations ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur.

## Estimations historiques - suite

- Pas un autre catégorie de ressources/réserves
- Permet une divulgation de l'historique de la propriété

### Définition révisée:

- Estimation de ressource/réserve préparé avant 1 février 2001

### Doit :

- Citer la source et date originale
- Pas une base de données gouvernementales
- Utiliser la terminologie historique

Considérer si approprié pour divulgation publique

*Fronteer Development Group Inc. – 4 janvier 2006*

*« Ian Cunningham-Dunlop, P.Eng, is the Qualified Person for Fronteer on this project. Uranium resources referred to for the Michelin Deposit are historical in nature. They were calculated by Brinex in the 1970s and are not compliant with National Instrument 43-101. The historical calculations of 6.4 million tonnes @ 0.13% U3O8 include reserves in the proven, probable and possible categories, and were based upon extensive diamond drilling and underground sampling...»*

**La divulgation d'une estimation historique peut déclencher le dépôt d'un rapport technique si on traite l'estimation comme actuelle (« *current* »).**

Effectivement, la section 4.2 paragraphe 1) ne distingue pas entre les R/R minérales historiques et les R/R minérales à jour.

Nouvelle section 4.2 paragraphe 2) : déclarations permettant d'éviter de déclencher l'obligation de déposer un rapport technique :

- « PQ n'a pas pris les dispositions nécessaires pour vérifier la classification des ressources ou des réserves »,
- « L'émetteur ne les considère pas comme des ressources ou réserves vérifiées par une PQ, au sens du règlement »,
- « Aucune mesure ne doit être prise sur la foi de l'estimation historique ».



*Fronteer Development Group Inc. – 4 janvier 2006*

*« Fronteer has not undertaken any independent investigation of the resource estimate nor has it independently analyzed the results of the previous exploration work in order to verify the classification of the resources, and therefore the historical estimates should not be relied upon. However, Fronteer believes that these historical estimates provide a conceptual indication of the potential of the property and are relevant to ongoing exploration.»*

*Corporation Minière Niogold – 6 septembre 2005*

*« The mineral resource estimate was carried in by Mines de Métaux Abitibi Ltée and documented in the Ministry of Natural Resources of Quebec assessment files GM 47596 and GM 47371 released in 1988. The resource is historical in nature and has not been validated by the company's qualified person or an independent qualified person. The resource is not compliant with NI 43-101 and should not be relied upon.»*

## Ne pas traiter les estimations historiques comme à jour!

- En les incluant dans une analyse économique
- En les additionnant à des R/R minérales à jour
- En suggérant qu'il va avoir accroissement dans les R/R historiques ou que l'émetteur en tira parti.

(Voir : Article 2.9 paragraphe 5) de l'Instruction générale)

Un exemple de mauvaise divulgation...

[Projet avec estimation historique (« réserves probables et possibles »)]:

*«800,000 tons at 0.20 oz/t of gold measured and indicated resources at the (...), sufficient for five years of production. Approximately 30,000 ounces of gold production annually starting in the latter half of 2006»*

## **Partie 3 : Règles supplémentaires applicables à l'information écrite**

**Toute divulgation écrite d'informations scientifiques ou techniques sur un projet minier important doit indiquer:**

**Le nom de la personne qualifiée qui a préparé l'information**

**Sa relation avec l'émetteur**

**Ceci inclut les communiqués de presse**

**(Référence : Article 3.1)**

*Ressources Sirios Inc. – 6 avril 2006*

*« Ce communiqué a été rédigé par Dominique Doucet, ing. personne qualifiée et président de la société et par M. Réjean Girard, géol. de IOS, personne qualifiée. »*

*Ressources Arienne Inc. – 6 septembre 2006*

*« Le travail de terrain est sous la supervision de M. Daniel Boulianne, géo. Le contenu de ce communiqué de presse a été révisé par M. Bernard Lapointe PhD et Personne Qualifiée selon le Règlement 43-101. »*

## Article 3.4 - Ressources minérales et réserves minérales – paragraphe e)

Les règles applicables à l'information écrite sur les ressources minérales et réserves minérales obligent une déclaration indiquant que : « **la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée** » si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales.

## Article 3.5 - Dispense relative à l'information déjà déposée

Les articles 3.2 et 3.3, et les paragraphes a, c et d de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur inclut dans l'information écrite un renvoi au titre et à la date d'un document déposé précédemment qui respecte ces dispositions.

Document déposé précédemment sur SEDAR

*FNX Mining Company Inc. – 31 octobre 2005*

*«Please see the July 16, 2003 FNX news release and the March 31, 2005 Annual Information Form for a description of sample preparation and assay procedures.»*

*Andina Minerals Inc. – 5 janvier 2006*

*«A summary of the work performed by the previous operators, including a discussion of the quality assurance and quality control of the previous drilling programs, is reported within the Company's Technical Report titled "Review of Gold and Copper Exploration Potential of Mineral Properties in Chile" dated November 12, 2004 which was filed at [www.sedar.com](http://www.sedar.com) on November 24, 2004.»*



## Partie 4 : Obligation de dépôt d'un rapport technique

### Article 4.1. du Règlement 43-101

Obligation de dépôt d'un rapport technique au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

- 1) Doit déposer un rapport technique pour chacun des projets miniers importants quand l'émetteur qui devient émetteur assujetti pour la première fois dans une juridiction canadienne

Nouveau!

- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujetti dans un autre territoire du Canada.

## Partie 4 : Obligation de dépôt d'un rapport technique - suite

### Article 4.2. du Règlement 43-101

#### Qu'est ce qui a été rajouté ?

- (h) document d'offre simplifié de la politique 4.6 de la Bourse de croissance TSX
  - Pas besoin d'être indépendant

#### Qu'est ce qui a été modifié?

- (j) Évaluation préliminaire
  - Même élément déclencheur
  - Définition élargie

## Partie 4 : Obligation de dépôt d'un rapport technique - suite

### Article 4.2. du Règlement 43-101 - suite

#### Qu'est ce qui a été enlevé ?

##### Rapport Annuel

- Retrait du « rapport annuel » à titre d'élément déclencheur car pas de définition standard à travers les juridictions canadiennes

L'ajout proposé du Rapport de gestion (« MD&A ») à titre d'élément déclencheur a été abandonné

11 éléments déclencheurs (« triggers ») qui obligent l'émetteur à déposer un rapport technique quand publication de certaines informations écrites concernant un projet minier important :

1. Première fois émetteur assujetti dans un territoire du Canada.

2. Prospectus provisoire long (a)

3. Prospectus provisoire simplifié (b) ✓

4. Circulaire de sollicitation de procurations (c) ✓

5. Une notice d'offre (sauf investisseurs qualifiés) (d) ✓

6. Notice d'offre de droits (e) ✓

7. Notice annuelle (f) ✓

8. Évaluations statutaires (g)

9. Document d'offre simplifié TSX croissance (h) ✓

10. Circulaire d'offre publique d'échange (i) ✓

11. Communiqué de presse ou circulaire du C.A. (j) si: ✓

- ✓ Font état pour une première fois, évaluation préliminaire, ressources ou réserves si constitue un changement important pour l'émetteur.

- Ou d'un changement important concernant cette dernière information

✓ (changement de 100%)

## Partie 4 : Obligation de dépôt d'un rapport technique - suite

### Rappel:

Article 4.2. du Règlement 43-101

(f) : Notices annuelles qui contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier sur une propriété importante.

L'appréciation de l'importance relève de la direction de l'émetteur

(Voir : Article 2.4 de l'Instruction générale)

De plus, afin de se prévaloir des dispositions du prospectus simplifié; les rapports techniques à jour qui supportent la notice annuelle (« AIF ») doivent être aux dossiers (SEDAR)

## Partie 4 : Obligation de dépôt d'un rapport technique - suite

Prolongation du délai de dépôt du rapport technique de 30 jours à 45 jours à l'appui d'un communiqué de presse.

(Référence : Article 4.2 (5) )

Aussi de 30 jours à 45 jours pour le dépôt du rapport technique à l'appui d'un terrain qui devient important dans les 30 jours du dépôt de la notice annuelle.

(Référence : Article 4.2 (6) )

Rappel :

- Circulaire du CA; au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique
- Toute autre divulgation, au moment du dépôt du document

## Partie 4 : Obligation de dépôt d'un rapport technique - suite

Il n'y a aucune obligation de déposer le rapport technique lorsque qu'on est en présence de l'un des 11 éléments déclencheurs si:

- Le rapport technique est déjà déposé.
- Il n'y a eu aucun changement important depuis.
- L'attestation et le consentement de la PQ est mise à jour (SEDAR).

(Référence: Article 4.2 (8) )

## Partie 5 : Auteur du rapport technique

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs PQ ou sous leur supervision.

Daté, signé et revêtu du sceau du signataire (le cas échéant) par chacune des PQ responsables du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie.



## Partie 6 : Dispense temporaire relative à la visite récente du terrain

Possibilité de retarder la visite du terrain par la PQ si :

- Terrain d'exploration au stade préliminaire
- pour des raisons climatiques, l'accès est limité

(Référence: Article 6.2)

Rappel : Définition de «Terrain d'exploration à un stade préliminaire »

- Aucune R/R à jour établie
- Aucuns travaux de forage ou décapage proposés dans le rapport technique

## Dispense temporaire relative à la visite récente du terrain - suite

Il y a des conditions au report de la visite du terrain:

- Rapport technique et les documents d'informations que le rapport technique supporte doivent:
  - Faire mention de la non visite et les raisons
  - Donner indication du délai prévue pour effectuer la visite
- Visite a effectuer aussitôt que possible par la PQ
- Déposer le rapport technique amendé avec attestation et consentement de la PQ

## Partie 7 : Présentation conformément à des normes étrangères

- Code du JORC : Joint Ore Reserves Committee de l'Australie ([www.jorc.org](http://www.jorc.org))
- Code de l'IMMM : Institute of Materials, Minerals, and Mining du Royaume-Uni ([www.iom3.org](http://www.iom3.org))

Possibilité maintenant d'utiliser les catégories de R/R prévues au :

- Industry Guide 7 (SEC) : Securities and Exchange Commission des États-Unis ([www.sec.gov](http://www.sec.gov))
  - Code du SAMREC : South African Mineral Resource Committee de l'Afrique du Sud ([www.saimm.co.za](http://www.saimm.co.za))
- Émetteur étranger ou Terrain à l'étranger
- Rapprochement R/R à faire avec R/R de l'article 1.2 et 1.3 (ICM) dans l'information déposée.

(Référence : Article 7.1)

# Droits de redevance (royautés) dans un projet minier

## Modification de la définition de « Projet minier »

But: Inclure un droit de redevance ou droit similaire

- Assujettir explicitement les sociétés de royautés qui se disaient auparavant non assujetties.
- Les émetteurs propriétaires de droits de redevance ou droits similaires n'ont pas toujours accès aux informations techniques et à la propriété (terrain).

## Article 9.2. Dispense limitée pour les droits de redevance ou de droits similaires

Émetteur propriétaire de droits de redevance ou droits similaires permis d'omettre certaines informations au rapport technique :

- Pas nécessaire de visiter le terrain visé par le rapport technique (Article 6.2)
- Certaines informations du rapport technique peuvent être omises (vérification des données et analyse des documents)

Si :

- La société exploitante refuse de donner ces informations qui ne sont pas publiques
- Mention au rapport technique de l'émetteur de l'impossibilité d'avoir cette information

(Référence : Article 9.2 (2) )

## Article 9.2. Dispense limitée pour les droits de redevance ou de droits similaires - suite

Dispense s'applique seulement si :

- Demandé, sans succès, accès aux données
- Données pas publiques
- Déclare au rapport technique ces faits
- Déclare chaque rubrique de l'Annexe 43-101A1 ne pouvant pas être complétée
- Divulgateion doit indiquer:
  - Dispensé de fournir les renseignements exigés de certaines rubriques
  - Renvoi au titre et date du rapport technique

(Référence : Article 9.2 (2) )

# Limitation sur les mises en garde générales

Instruction 7) de l'Annexe 43-101A1 :

- *Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 du Règlement et à la rubrique 5 de la présente annexe.*

Article 6.4 Restriction concernant les mises en garde

- Interdiction pour l'émetteur de déposer un rapport technique qui contient une mise en garde de la PQ qui :
  - la dégage de sa responsabilité pour le rapport technique
  - limite l'utilisation ou la publication du rapport (SEDAR)

## Mises en garde générales - suite

Article 5.2 de l'Instruction générale:

- Pas de mises en garde de type générale (“Blanket disclaimers”)
- Les mises en garde générales peuvent être trompeuses surtout que la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs un droit d'action contre la personne qualifiée pour fausse représentation.



## Mises en garde générales - suite

### Rubrique #5 de l'Annexe 43-101 A1 : «Recours à d'autres spécialistes»

- La rubrique 5 permet la personne qualifiée à se fier à un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée sur certaines questions pertinentes pour le rapport technique;
- Notamment d'ordre juridique, environnemental et politique, qui ne relèvent pas du domaine d'expertise de la personne qualifiée;
- Ne peut pas se dégager de responsabilité pour les informations scientifiques et techniques dans le rapport technique.

# Partie 8: Attestation et consentement de la personne qualifiée pour le rapport technique

## Article 8.1. Attestation de la Personne Qualifiée

Auparavant la PQ devait déclarer:

« ...n'est au courant d'aucun fait important ou changement important à l'égard de l'objet du rapport technique qui ne soit pas reflété dans celui-ci et dont l'omission rendrait celui-ci trompeur »

## Article 8.1. Attestation de la Personne Qualifiée - suite

Maintenant :

La PQ atteste que « à sa connaissance le rapport technique comporte tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport ne soit pas trompeur »

- Attestation plus en ligne avec le mandat de la PQ
- Responsable pour son rapport et non pour les autres faits de l'émetteur
- Auparavant attestation à l'extérieur du mandat

(Référence: Article 8.1 (2) (i) )

## Article 8.1: Attestation de la personne qualifiée - suite

Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose aussi une attestation de chacune des PQ à qui incombe la responsabilité première de tout ou partie du rapport, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.

Certificat de qualification comporte :

- a) les nom, adresse et profession de la PQ;
- b) le titre et la date du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;
- c) les qualifications de la PQ, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration indiquant qu'elle est une « personne qualifiée » conformément au présent règlement;

- d) la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la PQ, le cas échéant;
- e) **une indication des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;**
- f) une indication de l'indépendance de la PQ par rapport à l'émetteur, conformément à la description prévue par l'article 1.4;
- g) le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- h) une déclaration selon laquelle la PQ a lu le présent règlement et que le rapport technique a été établi conformément au présent règlement;
- i) **une déclaration indiquant que, en date de l'attestation, à la connaissance de la PQ, le rapport technique comporte tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.**

## Article 8.3. Consentement de la Personne Qualifiée

Auparavant la PQ devait déclarer:

« ...a lu l'information écrite déposée et qu'elle n'a aucune raison de croire que les renseignements tirés du rapport technique contiennent une déclaration fausse ou trompeuse ni que l'information écrite contient une déclaration fausse ou trompeuse au sujet des renseignements qui figurent dans le rapport technique»

## Article 8.3. Consentement de la Personne Qualifiée -suite

Maintenant :

La PQ «confirme avoir lu l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique»

- Confirmation de la véracité de l'information technique rapportée dans l'information déposée
- Introduit notion « à jour »

(Référence: Article 8.3 (b) )

## Article 8.3 : Consentement de la personne qualifiée - suite

Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose aussi une déclaration de consentement de chacune des PQ responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique adressée aux autorités réglementaires en valeurs mobilières, datée et signée par la PQ qui :

- a) consent à la publication du rapport technique et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée;
- b) confirme avoir lu l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique.

Attestation ≠ Consentement



## Article 8.3: Consentement de la personne qualifiée - suite

Impact : La PQ ne devra pas consentir à :

- Dépôt d'un rapport technique qui n'est pas à jour;
- L'usage de sections ou propos du rapport technique d'une façon qui n'était pas convenue.

L'émetteur devra ainsi faire participer la PQ dans la rédaction de documents d'information.

Ainsi, l'appréciation de l'importance relative de quelque nouvel élément d'information en vue d'établir si le rapport technique doit être mis à jour relève des PQ.

## Article 8.3: Consentement de la personne qualifiée - suite

Constat actuel:

- Consentement déficient ou absent;
- PQ dépose un consentement générale (« blanket ») ou non-spécifique.

Suggère que la PQ ne participe pas dans la rédaction ou vérification de documents d'information.

## Article 8.3: Consentement de la personne qualifiée - suite

Exemple d'un consentement non spécifique :

*«Je consent à la publication du rapport technique mentionné ci-dessus et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée»*

- Quelle information ?

## Article 8.3: Consentement de la personne qualifiée - suite

### Exemple d'un consentement

Je, [nom PQ], consent à la publication du rapport technique [inscrire titre et date] et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée [inscrire type de document d'information continue] et datée [inscrire date] par [inscrire nom de l'émetteur], et consent à la publication du rapport technique et au dépôt du rapport technique avec les autorités en valeurs mobilières.

## Article 8.3: Consentement de la personne qualifiée - suite

### Exemple d'un consentement –suite

Je [nom de la PQ], confirme aussi avoir lu l'information écrite déposée [inscrire type et date de document d'information continue], par [inscrire nom de l'émetteur], étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique.

Prospectus :

« Je [nom de la PQ], confirme aussi avoir lu l'information écrite déposée... et je n'ai aucune raison de croire que les renseignements tirés du rapport technique contiennent une déclaration fausse ou trompeuse ni que l'information écrite contient une déclaration fausse ou trompeuse au sujet des renseignements qui figurent dans le rapport technique»

# Responsabilité civil dans le marché secondaire

Amendement au *Securities Act* de l'Ontario

*Part XXIII.1 –Civil Liability for Secondary Market Disclosure  
Extends statutory liability to all public disclosure by company*

*Annual information forms (Notice annuelle), news releases  
(communiqués de presse), company website (site web),  
public oral statements (présentation publique)*

Depuis le 31 Decembre 2005

Impact : renforce l'importance de la lettre de consentement

# Annexe 43-101A1 – *Le rapport technique*

## LE CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Rubrique 1 Page de titre

Rubrique 2 Table des matières

Rubrique 3 Résumé

Rubrique 4 Introduction et mandat

**Rubrique 5 Recours à d'autres spécialistes**

Rubrique 6 Description et emplacement du terrain

Rubrique 7 Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

Rubrique 8 Historique

Rubrique 9 Contexte géologique

Rubrique 10 Types de gîtes minéraux

Rubrique 11 Minéralisation

Rubrique 12 Travaux d'exploration

Rubrique 13 Forage

Rubrique 14 Méthode d'échantillonnage et approche

Rubrique 15 Préparation, analyse et sécurité des échantillons

Rubrique 16 Vérification des données

Rubrique 17 Terrains adjacents

Rubrique 18 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques

Rubrique 19 Estimation des ressources minérales et des réserves minérales

Rubrique 20 Autres données et informations pertinentes

Rubrique 21 Interprétation et conclusions

Rubrique 22 Recommandations

Rubrique 23 Références

Rubrique 24 Date et **page de signature**

Rubrique 25 Règles supplémentaires *pour projets avancés*

Rubrique 26 Illustrations

## *Lacunes dans les rapports techniques...*

Page titre – Nom de la personne(s) qualifiée(s) et date du rapport technique

Référence à «Mise en garde » au lieu de «Recours à d'autres spécialistes»

Indiquer la date effective du rapport technique

Absence de travaux recommandés avec ventilation budgétaire

La PQ devrait indiquer son opinion sur la teneur de coupe et etc. (« base case»)



## *Rubrique #16 - Vérification des données :*

Élaborer sur les mesures de contrôle de la qualité qui ont été prises et les procédés de vérification des données qui ont été appliqués par l'émetteur. (Qui, quand, comment et pourquoi) en extension des rubriques #14 et #15.

Indiquer si l'auteur a vérifié les données dont il est question ou sur lesquelles le rapport s'appuie.

Indiquer la nature de cette vérification et ses limites et les raisons de toute absence de vérification des données.

Raisons pour absences de vérification des données:

- Manque de documentation des procédures;
- Manque d'archives quant aux données originaux;

Pas à l'intérieur du mandat ou manque de temps ne sont pas des raisons valables.

## *Rubrique #19 - Estimation des ressources minérales et des réserves minérales :*

Donner des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales.

- hypothèses : [teneur de coupe, densité, modèle géologique, continuité de la minéralisation, méthode de minage conceptuelle et taux de production, taux de récupération conceptuel];
- paramètres : [nombre de trou de forage, distances de recherches et nombre d'échantillons par blocs, distance d'interpolation et directions, paramètres économiques (prix des métaux, taux de change, coût d'abatage et usinage, royautés et dépréciation)];
- Méthodes : [Polygonale, longitudinale, block-model et etc.].

## *Rubrique #19 - Estimation des ressources minérales et des réserves minérales – suite :*

- Donner la date effective pour chaque estimation;
- Mettre en évidence le scénario de base « base-case »;
- Indiquer si différents scénarios de teneur de coupe (« cut-off grade »);
- Estimation et non un calcul – ainsi arrondir les chiffres;
- Utiliser le « CIM Best Practice Guidelines »

Éviter de simplement dire :

*(« The Company now has ore reserves as it has demonstrated that this material can be mined and processed at a profit »)*

*Rubrique #19 - Estimation des ressources minérales et des réserves minérales – suite :*

- j) Quand une analyse économique fait usage de ressources minérales présumées:
  - mettre les déclarations exigées l'article 2.3 3) du Règlement;
  
- k) Quand les résultats d'une analyse économique des ressources minérales sont présentés:
  - Mettre la déclaration : « que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée »;

## *Rubrique #20 - Autres données et informations pertinentes :*

Analyse économique d'une évaluation préliminaire à mettre effectivement sous la rubrique #20

- Indiquer qu'il s'agit d'une évaluation préliminaire
- Inclure les mises en garde

Exposer les hypothèses de travail (ex: le nombre de forage et/ou tranchées, le nombre d'échantillons analysés et etc.)

# Réglementation minière

## ACVM – Règlement 43-101

## Politiques de la Bourse de croissance TSX et TSX

## Lignes directrices de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (« ICM »)

- «*Best Practice Guidelines for Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves* » – 23 novembre 2003 (Guide de Normes dans le but d'améliorer l'estimation des ressources minérales et des réserves)
- «*Mineral Exploration Best Practice Guidelines*»– juin 2002
- «*Best Practice Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results*» – mars 2003
- NORMES DE L'ICM SUR LES DÉFINITIONS - Pour les ressources minérales et réserves minérales - revue le 11 décembre 2005

[www.cim.org/committees/guidelinesStandards\\_main.cfm](http://www.cim.org/committees/guidelinesStandards_main.cfm)

# Conclusions:

Avantages anticipés par le Règlement 43-101:

- Amélioration de la qualité de l'information
- Capacité d'améliorer la comparaison entre rapports
- Réduction de la possibilité d'abus
- Augmentation de la confiance des investisseurs dans l'industrie minière au Québec et ailleurs au Canada.

Nécessite l'implication des gens de l'industrie et des ACVM surtout dans le contexte actuel du marché des commodités

# Merci!

Deborah McCombe 416-593-8151  
dmccombe@osc.gov.on.ca



OSC

Eric Lemieux 819-850-7570  
eblemieux@cgocable.qc.ca







Ordre des géologues  
du Québec

# **Encadrement professionnel de la géologie au Québec**

Alain Liard, géo., M. Sc.

Directeur général et secrétaire

# Loi sur les géologues

- Depuis le 22 août, 2001, l'exercice professionnel de la géologie au Québec est soumis au Code des professions
- La Loi sur les géologues régit les activités concernant le territoire du Québec

# Définition de l'exercice de la géologie

article 5, Loi sur les géologues:

*Agit dans l'exercice de sa profession, le géologue qui effectue une activité à caractère scientifique d'identification, d'observation, de caractérisation, d'interprétation ou de modélisation des phénomènes géologiques, dont les phénomènes géophysiques et hydrogéologiques.*

# Exercice exclusif en ressources

article 6 – *Seul un géologue, dans le cadre d'une activité prévue à l'article 5, peut donner une consultation ou un avis ou faire un rapport en vue d'une activité d'exploration, de mise en valeur, d'exploitation ou d'évaluation de projets relative aux ressources minières, pétrolières ou gazières.*

*Rien au présent article ne doit porter atteinte :*

*1° aux droits des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans le domaine qui leur est reconnu par la loi ;*

*2° aux droits et privilèges accordés par la loi à d'autres professionnels ;* .

# Pratique illégale

## Code des professions

*Article 32: Nul ne peut de quelque façon **prétendre** être ...géologue **ni utiliser** ... un titre ou une abréviation pouvant **laisser croire qu'il l'est**, ..., **ni exercer une activité professionnelle réservée** ..., **prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire**, s'il n'est titulaire d'un **permis valide et approprié** et s'il n'est **inscrit au tableau de l'ordre habilité** ..., sauf si la loi le permet.*

*Article 188 : les contrevenants sont passibles de sanctions pénales*

# Droit d'exercice

- L'exercice de la géologie est donc réservé aux personnes suivantes:
  - Géologue inscrit au Tableau de l'Ordre des géologues (membre actif)
  - Ingénieur (membre OIQ) habilité
  - Le détenteur d'une autorisation spéciale délivrée par l'Ordre des géologues
    - Note: les géologues stagiaires inscrits au tableau de l'Ordre ont une autorisation d'exercice limitée.

# Loi des mines

- La Loi sur les géologues a inscrit à la loi des mines et règlements associés des références précises aux géologues
- Les agences et institutions du gouvernement sont dans l'obligation d'appliquer les lois
- Résultat: le MRNF est dans l'obligation de refuser les rapports de travaux d'exploration qui ne sont pas signés par des personnes dûment autorisées à exercer la géologie au Québec

# Responsabilité du promoteur

- Le promoteur a la responsabilité de la gestion de ses projets
- Il doit s'assurer que ses projets sont effectués en respect des lois
- Il doit donc s'assurer que les personnes chargées des études en géologie (inclut géophysique) sont dûment autorisés



# Comment assurer la conformité avec les lois professionnelles

- Demandez à votre employé ou consultant de démontrer son autorisation d'exercice au Québec
- S'il ne peut le faire, il a deux possibilités :
  - Il peut faire une demande de permis et s'inscrire à l'Ordre des géologues
  - S'il est inscrit dans une autre province ou état, il peut faire une demande d'autorisation spéciale.
- Délais:
  - Prévoyez trois mois pour la délivrance d'un permis et l'inscription au Tableau.
  - Prévoyez deux semaines pour une autorisation spéciale
- Note: l'autorisation doit inclure la période de production du rapport!

# Astuces

- Tous les professionnels au Québec doivent être « couverts » par une police d'assurance responsabilité professionnelle
- Le règlement de l'Ordre définit le niveau de couverture requis de ceux qui vendent des services professionnels (pratique privée)
- L'absence d'assurance ou de documentation appropriée est la principale cause de délais dans le délivrance des autorisations spéciales.
  - Note: le mécanisme d'autorisation spéciales n'existe pas dans les autres provinces sauf l'Ontario.

# **Ordre des Géologues du Québec**

**1117 rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 912**

**Montréal (Qc) H3B 1H9**

**Téléphone : (514) 278-6220**

**Internet: <http://www.ogq.qc.ca>**

**COURRIEL: [info @ogq.qc.ca](mailto:info@ogq.qc.ca)**